

33° Médecine maternelle et fœtale;
 34° Médecine néonatale et périnatale;
 35° Médecine nucléaire;
 36° Médecine physique et réadaptation;
 37° Microbiologie médicale et infectiologie;
 38° Néphrologie;
 39° Neurochirurgie;
 40° Neurologie;
 41° Neuropathologie;
 42° Obstétrique et gynécologie;
 43° Oncologie gynécologique;
 44° Oncologie médicale;
 45° Ophtalmologie;
 46° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
 47° Pathologie générale;
 48° Pathologie hématologique;
 49° Pathologie judiciaire;
 50° Pédiatrie;
 51° Pédiatrie du développement;
 52° Pneumologie;
 53° Psychiatrie;
 54° Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;
 55° Psychiatrie légale;
 56° Radio-oncologie;
 57° Radiologie diagnostique;
 58° Rhumatologie;
 59° Santé publique et médecine préventive;
 60° Urologie. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le 22 octobre 2015, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63841

Gouvernement du Québec

Décret 836-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Code de déontologie des infirmières et infirmiers**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa séance des 11 et 12 décembre 2014, le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 17 juin 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 9) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » toute personne qui reçoit des soins, traitements ou autres services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier. ».

2. L'article 3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client. ».

4. L'article 6 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « sur sa conduite ou sa compétence professionnelle » par « ou qui est informé de la tenue d'une inspection professionnelle à son endroit »;

2^o par le remplacement de « ou à la plainte » par « , à la plainte ou à l'inspection ».

5. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement de « candidats à l'exercice » par « autres personnes dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées. ».

7. L'article 15 de ce code est modifié par la suppression de « contradictoires, ».

8. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **18.** L'infirmière ou l'infirmier doit exercer sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus. À cette fin, il doit assurer la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui organise une activité de formation ou d'information ou qui agit comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit déclarer aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui organise l'activité de formation ou d'information, tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une société commerciale impliquée dans la réalisation de cette activité. ».

21.2. L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir d'émettre une ordonnance à toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants. ».

10. L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**24.** En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin que les soins, traitements ou autres services professionnels soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou une autre personne autorisée par règlement à les prodiguer le cas échéant, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation. ».

11. L'article 26 de ce code est remplacé par le suivant :

«**26.** Dans le cas où sa compétence spécifique dans un domaine donné est nécessaire pour fournir des soins, traitements ou autres services professionnels sécuritaires à un client, l'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière, un autre infirmier ou un autre professionnel du domaine de la santé doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client sauf pour un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un motif juste et raisonnable :

1° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'un acte illégal ou qui va à l'encontre du présent code;

2° le non-respect par son client des conditions convenues dans le contrat de services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

3° la décision de l'infirmière ou de l'infirmier de réduire sa pratique ou d'y mettre fin. ».

13. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«**27.** Avant de cesser de rendre des services professionnels à un client, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1° l'en informer dans un délai raisonnable;

2° prendre les moyens nécessaires pour que cette cessation de services ne lui soit pas préjudiciable. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

«**31.2.** Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. ».

15. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre la photographie d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit obtenir préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation.

32.2. Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un groupe, il doit informer les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

Dans ce contexte, il doit donner des consignes permettant aux membres du groupe de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers. ».

16. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « sa supervision ou à son emploi » par « à son emploi ou qui exercent sous sa supervision ».

17. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « éviter » par « s'abstenir »;

2° par l'insertion, après « conversations indiscrètes », de « , incluant dans les réseaux sociaux, ».

18. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « soins et des services » par « soins, traitements ou autres services professionnels ».

19. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « doit fournir au client toutes les informations requises » par « doit :

1° fournir au client toutes les informations requises;

2° s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé pendant la période où il prodigue les soins, traitements ou autres services professionnels;

3° respecter le droit du client de retirer en tout temps son consentement. ».

20. L'article 44 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o procéder à l'évaluation requise par son état de santé;

2^o intervenir promptement auprès du client lorsque son état de santé l'exige;

3^o assurer la surveillance clinique et le suivi requis par son état de santé;

4^o prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire :

1^o ne peut émettre une ordonnance que lorsque celle-ci est nécessaire sur le plan clinique;

2^o doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du client de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix;

3^o doit, lorsqu'il prescrit un examen ou une analyse de laboratoire, en assurer le suivi requis par l'état du client, à moins de s'être assuré qu'une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place. ».

22. L'article 45 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « lors de l'administration d'un médicament » par « lors de l'administration ou de l'ajustement d'un médicament ou d'une autre substance »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « du médicament », de « ou de la substance ».

23. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation. ».

24. L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

« **48.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, poser un acte ou avoir un comportement intimidant ou menaçant susceptible de compromettre la qualité des soins ou la confiance du client ou du public envers la profession. ».

25. L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.** L'infirmière ou l'infirmier doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de l'Ordre, d'un expert ou d'une autre personne qu'un syndic s'est adjoint, ainsi que du comité d'inspection professionnelle, d'un membre, d'un inspecteur ou d'un expert de ce comité. ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit respecter tout engagement qu'il a pris avec le Conseil d'administration, le comité exécutif ou le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle. ».

27. L'article 51 de ce code est remplacé par le suivant :

« **51.** Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'infirmière ou l'infirmier ne peut autoriser une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre à exercer une activité réservée aux infirmières et aux infirmiers, ni l'aider ou l'inciter à le faire.

De plus, l'infirmière ou l'infirmier ne peut autoriser une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre à utiliser le titre d'infirmière ou d'infirmier ou à laisser croire qu'elle est infirmière ou infirmier, ni l'aider ou l'inciter à le faire. ».

28. L'article 52 de ce code est modifié au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « de l'expérience », de « et des compétences particulières »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « difficulté et de l'importance » par « complexité ».

29. L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :

« **56.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut exiger le paiement que pour les services rendus ou les produits livrés; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels et l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

Il peut toutefois, lorsqu'il en a au préalable informé le client, exiger des frais d'annulation raisonnables pour un rendez-vous manqué. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'infirmière ou l'infirmier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais. ».

31. L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'infirmière ou l'infirmier qui exerce pour le compte d'un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.»

32. Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 de la section VII, de l'article suivant :

«**59.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un secteur autre que le secteur public visé à l'article 59 doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en faciliter l'application.»

33. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

«**60.** Une demande visée par les articles 61, 64 ou 67 est transmise au domicile professionnel de l'infirmière ou de l'infirmier durant les heures habituelles de travail.»

34. L'article 61 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «20» par «30»;

2^o par l'insertion, après «demande», de «écrite».

35. L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

«**63.** L'infirmière ou l'infirmier qui refuse momentanément au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet parce que sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour la santé du client doit en aviser le client par écrit en motivant son refus et l'informer de ses recours.

L'infirmière ou l'infirmier détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise le client.»

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui refuse de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant parce que sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée, doit en aviser le client par écrit en motivant son refus et l'informer de ses recours.»

37. L'article 64 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «20» par «30»;

2^o par l'insertion, après «demande» de «écrite».

38. L'article 65 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'infirmière ou l'infirmier qui refuse une demande visée à l'article 64 doit, sur demande écrite du client, l'informer des motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le client de ses recours.»

39. L'article 66 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «À la demande écrite du client» par «Avec le consentement du client»;

2^o par l'insertion, après «communiqués», de «dans les six mois précédant la rectification».

40. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, après «demande», de «écrite».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63842

Gouvernement du Québec

Décret 837-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les